

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS (ex Kerneos)

11 cours valmy
Immeuble PACIFIC PARIS LA DEFENSE
92800 Puteaux

Références : -
Code AIOT : 0007000962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement IMERYS (ex Kerneos) implanté 4690 Route du Fortelet Port 4690 59430 Fort-Mardyck. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS (ex Kerneos)
- 4690 Route du Fortelet Port 4690 59430 Fort-Mardyck
- Code AIOT : 0007000962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société IMERYS ALUMINATES (ex KERNEOS) produit des ciments spéciaux. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié à produire 380 000 t de clinker.

En 2022, l'usine a produit 244 000 t de clinker, 163 000 t de ciment et 94 000 t de briquettes (= blocs artificiels fabriqués à partir de fines de bauxite en substitution des blocs de bauxite).

Le procédé de fabrication comprend deux fours verticaux de type réverbère.

Les matières premières sont principalement de la bauxite et du calcaire. Les brûleurs des fours sont alimentés par des combustibles liquides ou au gaz.

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 autorise la co-incinération et la valorisation de déchets industriels dangereux (15000 tonnes par an pour la valorisation énergétique de déchets liquides, 50000 tonnes par an pour la valorisation matière de déchets solides) et non dangereux (25000 tonnes par an pour la valorisation énergétique de déchets liquides, 110000 tonnes par an pour la valorisation matière de déchets solides). Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux lui sont également applicables.

L'installation relève du BREF principal CLM (rubrique 3310) sans que les conclusions sur les MTD ne soient applicables aux fours de Mardyck dans la mesure où les fours verticaux pour la production de clinker (ciment) sont exclus du champ d'application.

le site fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 25/02/22 concernant l'exploitation des 4 TAR du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Levée de mise en demeure
2	plan de formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Levée de mise en demeure
3	AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Levée de mise en demeure
4	AMR (suite)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Levée de mise en demeure
5	nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	nettoyage annuel (suite)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Levée de mise en demeure
7	carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Levée de mise en demeure
8	rejet eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38	Levée de mise en demeure
9	surveillance rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une organisation sérieuse et tracée pour le suivi de ses TAR. Le personnel est compétent et impliqué sur le sujet.

L'arrêté de mise en demeure du 25/02/22 concernant l'exploitation des 4 TAR du site peut être abrogé.

La DREAL attend un retour de l'exploitant sur les suites de l'incident survenu sur le circuit des TAR en septembre 2025 (surplus d'acide).

l'exploitant doit s'assurer que les bulletins d'analyse de légionellose comprennent bien l'ensemble des informations prévues à l'article 26 de l'AM du 14/12/13.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, légionellose
Prescription contrôlée : le site fait l'objet d'un APMD du 25/02/2022 mettant en demeure de respecter l'article 23 de l'AM du 14/12/13 qui dispose : "L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation" délai : 1 mois
Constats : le personnel interne et externe est formé. voir détail au point de contrôle suivant. la formation est effectuées selon la procédure : "Modalités de formation du personnel interne et du personnel d'entreprises tierces susceptibles d'intervenir sur les TAR". La procédure n'est pas datée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : plan de formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, legionellose
Prescription contrôlée : le site fait l'objet d'un APMD du 25/02/2022 mettant en demeure de respecter l'article 23 de l'AM du 14/12/13 qui dispose : "Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes." délai : 2 mois
Constats : vu plan de formation formalisé sous forme de tableaux : 1 tableau pour le personnel Imerys (32 personnes) et 1 tableau pour les sous-traitants. Le traiteur d'eau NALCO ne figure pas dans les tableaux mais les attestations de formation sont présentes pour Nalco (4 attestations regardées par sondage). Les dates de formation sont valides et la périodicité des formations prévues est conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : faire figurer le traiteur d'eau NALCO dans les tableaux du plan de formation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, legionellose
Prescription contrôlée : le site fait l'objet d'un APMD du 25/02/2022 mettant en demeure de respecter l'article 26 de l'AM du 14/12/13 qui dispose : "Cet examen (AMR) s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau." délai : 2 mois

Constats : l'AMR a été mise à jour en mai 2025. elle a été réalisée par l'exploitant avec l'assistance technique de SOCOTEC. Elle a été menée par un groupe de travail composé de : - exploitant : responsable HSE, responsable électrique-automatisme, service & électrique - traiteur d'eau (NALCO) - SOCOTEC La méthodologie utilisée pour l'AMR est décrite dans son annexe 1. elle est basée sur l'examen d'une check list des principaux facteurs de risques potentiels. A partir de cette chek list sont identifiés les facteurs de risques effectivement présents et qui figurent dans l'AMR. Il conviendrait de joindre en annexe de l'AMR la revue complète des facteurs de la chek list (cela permet de voir les facteurs écartés et le motif). C'est cette check list qui doit être re balayée lors de toute modification ou évènement intervenant sur la TAR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La méthodologie utilisée pour l'AMR est décrite dans son annexe 1. elle est basée sur l'examen d'une check list des principaux facteurs de risques potentiels. A partir de cette chek list sont identifiés les facteurs de risques effectivement présents et qui figurent dans l'AMR. Il conviendrait de joindre en annexe de l'AMR la revue complète des facteurs de la chek list (cela permet de voir les facteurs écartés et le motif). C'est cette check list qui doit être re balayée lors de toute modification ou évènement intervenant sur la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : AMR (suite)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, legionellose
Prescription contrôlée : le site fait l'objet d'un APMD du 25/02/2022 mettant en demeure de respecter l'article 26 de l'AM du 14/12/13 qui dispose : "L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :[...] - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages,interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents. [...]" délai : 2 mois
Constats : l'AMR de mai 2025 contient les informations prévues à l'article 26 de l'AM du 14/12/13
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, legionellose

Prescription contrôlée :

le site fait l'objet d'un APMD du 25/02/2022 mettant en demeure de respecter l'article 26 de l'AM du 14/12/13 qui dispose :

"Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement."

délai : 2 mois

Constats :

Le nettoyage est organisé comme suit :

- 1 nettoyage chimique chaque année, via 2 chocs semestriels, objet de la procédure "Procédure de désinfection à mettre en œuvre lors du nettoyage annuel".

La procédure évoque bien la réalisation d'un nettoyage chimique précédé et suivi d'une désinfection chimique. ce nettoyage se fait sans arrêt et vidange de l'installation. Le circuit est purgé en fin de traitement selon une valeur de conductivité requise.

-1 nettoyage mécanique complet à minima tous les 24 mois, objet de la procédure "Procédure de nettoyage mécanique par jets d'eau haute pression lors d'un arrêt Fours". cette procédure précise que le bâchage de l'installation doit être réalisé.

la procédure "Procédure de nettoyage mécanique par jets d'eau haute pression lors d'un arrêt Fours" indique que des opérations de désinfection et nettoyage sont réalisées sans préciser les produits, leur concentration et les conditions d'application - à compléter.

vu document intitulé PV de désinfection du 08/04/2025 qui correspond au nettoyage chimique préventif : il comprend un nettoyage (biodispersant) et une désinfection (biocide) chimiques.

vu CR de nettoyage mécanique du 14/10/25 (opérations du 22 au 26/09/25) rédigé par Imerys qui contient des photos avant /après. Ce CR ne fait aucune mention des produits de nettoyage et désinfection appliqués (non cohérent avec la "procédure de nettoyage mécanique par jets d'eau haute pression lors d'un arrêt Fours").

Les opérations ont été réalisées par SODI - le CR d'intervention de SODI n'est pas disponible- les CR d'intervention de nettoyage doivent être plus détaillés et plus rigoureux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter la procédure "Procédure de nettoyage mécanique par jets d'eau haute pression lors d'un arrêt Fours" avec les produits, leur concentration et les conditions d'application .

les CR d'intervention de nettoyage doivent être plus détaillés et plus rigoureux (afin de tracer l'ensemble des opérations réalisées)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : nettoyage annuel (suite)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, legionellose
Prescription contrôlée : le site fait l'objet d'un APMD du 25/02/2022 mettant en demeure de respecter l'article 26 de l'AM du 14/12/13 qui dispose : "L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles." délai : 1 mois
Constats : la "Procédure de nettoyage mécanique par jets d'eau haute pression lors d'un arrêt Fours" prend en compte le risque de dispersion de légionelles : arrêt des installations, PDP, formation, port EPI, bâchage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, legionellose
Prescription contrôlée : le site fait l'objet d'un APMD du 25/02/2022 mettant en demeure de respecter l'article 26 de l'AM du 14/12/13 qui dispose : "L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.

délai : 2 mois

Constats :

le carnet de suivi est informatisé. un tableau de synthèse permet de visualiser les éléments demandés mensuellement et d'accéder par des liens aux documents et comptes rendu associés.

l'exploitant signale lors de l'inspection un incident survenu sur les TAR en septembre 2025 : ajout accidentel d'acide dans le circuit ayant entraîné un milieu corrosif avec dépassement des seuils fixés pour certains paramètres de suivi (TH, TAC, Fe...) et indiquant une dégradation des boîtes à eau servant au refroidissement du procédé.

Cet incident n'est pas inscrit sur le carnet suivi

Lors de la visite ce problème n'est toujours pas résolu . l'exploitant indique procéder à des purges de déconcentration du circuit mais n'envisage pas de remplacer la totalité de l'eau présente dans le circuit compte tenu des volumes très importants concernés. L'exploitant doit voir ce point dans le cadre de la révision de son AMR en 2026 pour mieux appréhender l'impact de cet incident sur ses TAR et leur circuit. il est rappelé que toute dérive des indicateurs de suivi implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.L'exploitant précisera les modalités et les délais attendus pour un retour à la normale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

rappel : les incidents doivent être inscrit sur le carnet suivi

Lors de la visite le problème survenu en septembre 2025 n'est toujours pas résolu . L'exploitant doit voir ce point dans le cadre de la révision de son AMR en 2026 pour mieux appréhender l'impact de cet incident sur ses TAR et leur circuit. il est rappelé que toute dérive des indicateurs de suivi implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.L'exploitant précisera les modalités et les délais attendus pour un retour à la normale.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : rejet eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, legionellose

Prescription contrôlée : le site fait l'objet d'un APMD du 25/02/2022 mettant en demeure de respecter l'article 38 de l'AM du 14/12/13 qui dispose : "Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. [cf tableau]II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation." délai : 2 mois
Constats : L'exploitant a mis en place des mesures trimestrielles sur les rejets des TAR reprenant les paramètres cités à l'article 60 de l'AM du 11/12/13. pour ces paramètres les VLE de l'article 38 sont respectées . cependant l'exploitant doit justifier la VLE de 10 mg/l retenue pour le phosphore en fonction du flux rejeté. Les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard de la dégradation des biocides utilisés sont présentées dans la fiche de stratégie de traitement préventif . Les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées sont affichées mais pour une consommation théorique de produit de traitement de 100 g/m3 . les concentrations au rejet doivent être indiquées pour la consommation réelle des produits de traitement et non pour une consommation théorique. La DREAL note également que les fréquences et les quantités de produits de traitement ne sont pas indiquées dans la fiche de stratégie de traitement : à compléter. les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard de la dégradation des biocides ne figurent pas à l'annexe IV de l'AM du 14/12/13.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : surveillance rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, legionellose
Prescription contrôlée : le site fait l'objet d'un APMD du 25/02/2022 mettant en demeure de respecter l'article 60 de l'AM du 14/12/13 qui dispose : "Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées. [Tableau] En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux

produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2b de l'article 26 du présent arrêté. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. [...]"

délai : 2 mois

Constats :

L'exploitant a mis en place des mesures trimestrielles sur les rejets des TAR reprenant les paramètres cités à l'article 60 de l'AM du 11/12/13.
 en compléments l'exploitant mesure également les paramètres suivants : chloroforme, bromoforme, bromodichlorométhane, dibromochlorométhane, THM.
 la totalité des produits de dégradation des produits de traitement n'est pas mesuré pour l'instant. L'exploitant s'est engagé à mettre en place cette surveillance complémentaire en 2026. un bilan de cette surveillance et de la pertinence de sa poursuite sera fait fin 2026

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, légionellose

Prescription contrôlée :

Résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et

dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
Constats : les analyses de légionellose sont réalisées par EUROFINS. les bulletins d'analyse montrent que certaines informations ne sont pas toujours présentes notamment la nature des produits de traitement et leur concentration
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : rappeler à EUROFINS ses obligations en matière d'informations présentes dans les bulletins d'analyse
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours